RÈGLEMENT (CEE) N° 1344/80 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1980

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (CEE) n° 1316/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1315/80 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1316/80 (3), le Conseil a fixé, pour les pommes, un prix de base et un prix d'achat valables pour le mois de juin 1980 ; que ces prix se réfèrent à des produits de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres, présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; qu'il convient de maintenir, pour le mois de juin, les coefficients d'adaptation fixés pour le mois précédent par le règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission, du 4 mai 1973, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2172/79 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le mois de juin 1980, les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes sont ceux valables pendant le mois de mai 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1980.
(3) JO n° L 134 du 31. 5. 1980.
(4) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 11.